



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-005

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

Sommaire

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-01-08-001 - Arrêté préfectoral UD 01 DIRECCTE n° 01-2021 portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages)

Page 3

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-01-08-001

Arrêté préfectoral UD 01 DIRECCTE n° 01-2021
portant dérogation aux dispositions du Code du travail
instituant le repos dominical des salariés

**Arrêté préfectoral UD 01 DIRECCTE n° 01-2021
portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-254, R.3132-16 et R.3132-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu les demandes de dérogation à la règle du repos dominical des salariés présentées par l'alliance du commerce, regroupant la fédération des enseignes de l'habillement, la fédération des enseignes de la chaussure et l'union du grand commerce de centre-ville, et par la FNAEM (fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison), en vue de permettre à leurs adhérents, de déroger au repos dominical des salariés, pour l'ensemble des dimanches du mois de janvier 2021 ;

Vu les consultations réglementaires effectuées auprès des chambres consulaires et des partenaires sociaux et les avis reçus ;

Vu le protocole sanitaire renforcé du 26 novembre 2020 mis en place dans les commerces à compter du 28 novembre 2020 ;

Considérant qu'en raison du contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19, des mesures ont été prises qui ont contraint les commerces de vente de détail considérés comme n'étant pas de première nécessité à la fermeture administrative, dans le cadre de deux périodes de confinements ;

Considérant que cette situation à caractère exceptionnel a eu pour effet une baisse significative d'activité et de chiffre d'affaires pour ces établissements ;

Considérant que la possibilité d'une ouverture les dimanches de janvier 2021, notamment pendant la première quinzaine des soldes d'hiver, permettrait à ces magasins, administrativement fermés pendant la crise sanitaire, de relancer leur activité, lors d'une période essentielle où ils réalisent traditionnellement une part importante de leur activité annuelle ;

Considérant par ailleurs, que l'ouverture des établissements de commerce de détail le dimanche permet de répondre à la nécessité de mieux réguler les flux de clientèle en répartissant ceux-ci sur un nombre de jours plus important et de limiter les phénomènes de concentration, la constitution de files d'attente, et de respecter les jauges prescrites ;

Considérant dès lors, que le repos simultané des salariés le dimanche, dans le secteur du commerce de détail serait de nature à porter préjudice au public et à compromettre le bon fonctionnement des établissements du département ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions des articles L.3132-20, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les commerces de détail du département de l'Ain ne bénéficiant pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés, à l'exception des apprentis, pendant les dimanches ci-après :

- **dimanche 24 janvier 2021**

- **dimanche 31 janvier 2021.**

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 :

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

À défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 :

Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, les maires des communes concernées et la directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bourg en Bresse, le 8 janvier 2021

Signé

Catherine Sarlandie de La Robertie